



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2020

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2020**
2. **Echange sur le suivi du débat de consultation sur le service public dans les médias**
3. **7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
 17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
 18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
 23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
 25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Budget pour l'exercice 2021 du Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat

4. **Présentation d'un état des lieux de l'application des règles de protection des données à caractère personnel auprès de l'Etat**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp en remplacement de M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth en remplacement de M. Marc Lies

M. David Wagner, observateur délégué

M. François Benoy, rapporteur des PL 7666 et 7667
M. Paul Galles, M. Marc Goergen, observateurs

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Paul Konsbruck, Chef de cabinet du Premier ministre
Mme Anne-Catherine Ries, Directeur du Service des Médias et des Communications
Mme Céline Flammang, Mme Tatiana Isnard, M. Eric Krier, Mme Carole Nuss, M. Gaurav Sati, M. Jacques Thill, Service des Médias et des Communications

M. Gérard Lommel, Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État
M. Maximilien Spielmann, Commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. Echange sur le suivi du débat de consultation sur le service public dans les médias

Monsieur le Ministre Xavier Bettel souhaite d'emblée se pencher sur l'Établissement de Radiodiffusion Socioculturelle, communément désignée par sa fréquence d'attribution « 100,7 ». Ainsi, le Gouvernement tâchera d'encadrer de plus près les missions, la gouvernance et le financement de la radio socioculturelle par le biais d'un avant-projet de loi à déposer d'ici peu. Ce remaniement du régime entourant cette radio s'opérera sous l'égide des principes de la transparence et de l'inclusion de la société civile dans les processus décisionnels.

L'orateur rappelle à ce sujet que la raison d'être du média « 100,7 » est de servir de chaîne radio généraliste dont le programme se constitue principalement des segments d'informations

et nouvelles au public, de l'actualité culturelle et de divertissement. Les missions particulières attribuées à cette chaîne sont de mettre l'accent sur la création artistique nationale et de promouvoir la cohésion sociale par ses contributions à la vie démocratique au Luxembourg.

Pour ce qui est de la gouvernance, les représentants de la société civile constitueront, avec l'avènement de la réforme annoncée ci-dessus, deux tiers du conseil d'administration de la radio socioculturelle et il n'échoira plus au ministre ayant les Médias dans ses attributions de proposer la composition du conseil d'administration, mais celui-ci sera amené soi-même à pourvoir les propositions de ses membres. Cette initiative s'inscrit dans une préoccupation globale dont fait part l'orateur qui est de garantir l'autonomie et l'indépendance des médias. Le financement continuera à être effectué par le biais d'une dotation financière à définir conventionnellement.

Ensuite l'orateur s'attaque au média de la télévision et rappelle qu'une convention a été conclue avec RTL Group et CLT-UFA en mars 2017 précisant les prestations de service public dans le domaine de l'audiovisuel ; cette convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il est également relevé qu'au contraire de la concession, c'est-à-dire, l'attribution de fréquences pour un usage commercial, la convention susmentionnée est publique et sera d'application pour une durée de trois ans ; les contrats de concession de fréquences ont une durée de vie de dix ans.

Une innovation majeure apportée par la nouvelle convention est que l'État concourra directement au déficit encouru par le service public avec un plafond de 10 millions d'euros par année. Afin de garantir la neutralité des programmes et la transparence de la mise en œuvre de ladite convention, une commission de suivi est instaurée dont les membres seront à désigner par la Chambre des Députés.

Pour l'année 2021, les coûts d'exploitation du service public dans l'audiovisuel s'élèveront prévisionnellement à 23,2 millions d'euros, les activités publicitaires généreront 8,6 millions d'euros et au vu de la contribution étatique plafonnée à 10 millions euros, RTL Group (ci-après « RTL ») sera amené à couvrir les 5 millions d'euros restants. Ces 5 millions d'euros proviendront des réserves accumulées par RTL au long des exercices précédents. L'orateur signale que les réserves ne seront pas suffisantes pour couvrir durablement les dépenses encourues de manière à ce qu'il devienne éventuellement nécessaire d'augmenter le montant de la contribution étatique ainsi que le plafond y afférent. En guise de comparaison, la Radiotélévision belge de la Communauté française (ci-après « RTBF ») est financée par la Communauté française de Belgique à hauteur d'environ 270 millions d'euros sur environ 320 millions d'euros de budget total et compte un public cible de 4,2 millions de spectateurs ; l'orateur souligne que cela implique que la RTBF touche un public qui est huit fois plus important que celui de RTL tout en se voir allouer une dotation qui est vingt-sept fois plus importante que celle prévue pour RTL.

Il est également proposé que la prochaine convention devrait être conclue pour une durée de sept ans afin de garantir une prévisibilité accrue pour les intervenants et que cette convention, qui entrera dès lors en vigueur le 1^{er} janvier 2023, vienne à échéance au même terme que le contrat de concession de fréquences.

Au sujet du contenu de la prochaine convention à conclure avec RTL et CLT-UFA, l'orateur note qu'un accent particulier sera mis sur le développement des contenus digitaux, ce qui n'aura pas d'impact sur le financement en ce que les activités digitales ne sont généralement guère déficitaires. Le rapport avec les établissements d'éducation et l'Université de Luxembourg fera de même l'objet de la nouvelle convention.

Madame Francien Closener (LSAP) indique qu'elle conçoit que la Chambre des Députés serait d'accord avec les propositions émises quant aux remaniements au sein de la radio

socioculturelle et s'interroge sur la contrepartie que l'État pourra attendre de la part de RTL et CLT-UFA, s'ils voient la durée de vie de la prochaine convention élevée à sept ans.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel souligne que l'État est prêt à cimenter sa contribution financière pour une durée de sept ans à condition que les parties à la convention déclarent un engagement soutenu pour la radio et la télévision luxembourgeoise même au-delà de l'échéance de la convention.

Madame Octavie Modert (CSV) soulève la question de savoir comment garantir la qualité des médias surtout en relation avec la radio socio-culturelle.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel indique qu'il est primordial dans un État démocratique que les pouvoirs politiques se privent de s'immiscer dans les activités des médias de façon à mettre en péril leurs indépendance et autonomie.

Ensuite, Madame Octavie Modert (CSV) fait part de son impression que la radio socioculturelle relègue moins d'informations et de nouvelles ces derniers temps et souhaite en recevoir la confirmation, voire l'infirmité de la part du Ministre.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel refuse de s'exprimer au sujet du contenu programmatique de la radio socioculturelle en raison du respect de l'indépendance et de l'autonomie qu'il lui accorde.

Monsieur David Wagener (déi Lénk) salue que plus d'emphase soit portée aux contenus digitaux et se demande comment cela se manifeste en ce qui concerne la radio socioculturelle.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel indique que cela consiste principalement en un soutien général visant la mise en œuvre, voire l'amélioration d'une plateforme digitale.

Monsieur David Wagener (déi Lénk) abonde dans le sens du Ministre lorsque celui-ci souligne l'importance de l'indépendance et l'autonomie des médias en remarquant qu'un moyen pour garantir la qualité des contenus est de protéger les médias d'une pression commerciale excessive par le biais du soutien financier de la part de l'État.

En relation avec l'implication de la société civile dans les processus décisionnels des médias, l'orateur s'interroge sur les mesures à prévoir pour promouvoir cette participation publique dans le contexte de RTL, par exemple en instaurant un « conseil consultatif de l'audience » (« *Zuhörerbeirat* » en allemand).

Monsieur le Ministre Xavier Bettel rappelle d'emblée qu'il est nécessaire de faire la distinction entre un établissement public et une société privée ; RTL relève de la dernière catégorie. Il serait en effet prévu l'implémentation d'une assemblée consultative, mais il existerait d'autres canaux qui permettent la consultation publique.

- 3. 7666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**

5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;

6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;

7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;

12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 24° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

Monsieur le Ministre Xavier Bettel souhaite liminairement souligner que le budget du Service des Médias et des Communications (ci-après « SMC ») tente de concilier une politique caractérisée par une certaine austérité avec les impératifs qui découlent d'un consensus politique tels que le maintien de la pluralité des médias et de la promotion de la connectivité générale.

L'orateur attire l'attention sur les articles budgétaires suivants :

- Art. 00.8.31.010 « Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information » ;
- Art. 00.8.31.051 « Contribution de l'Etat au financement du service public de télévision assuré par CLT-UFA » : L'orateur souligne que les investissements en matière du service public de télévision seront maintenus à un niveau élevé ;
- Art. 00.8.31.053 « Initiative en vue de préserver la diversité du paysage médiatique » : L'orateur tient à souligner l'importance de la préservation de la diversité du paysage médiatique ;
- Art. 00.8.31.055 « Co-financement public de la radiodiffusion DAB+ en multiplex numérique au Luxembourg » : L'orateur évoque à ce sujet les effets positifs que le déploiement généralisé du DAB+ aurait pour la diversité du paysage médiatique ;
- Art. 00.8.41.011 « Dotation en faveur de l'établissement public « Commission nationale pour la protection des données » » : L'orateur met l'accent sur l'importance de la protection des données à caractère personnel surtout dans un monde qui vire vers une digitalisation de plus en plus ubiquiste ;
- Art. 00.8.41.012 « Dotation dans l'intérêt de l'établissement public « Fonds national de soutien à la production audiovisuelle » » ;
- Art. 00.8.41.013 « Dotation en faveur de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » : L'orateur indique que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») se verra allouer à peu près 50% plus de moyens financiers par rapport à l'exercice précédent afin de promouvoir son fonctionnement ;
- Art. 00.8.41.015 « Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information » : L'orateur remarque que l'Institut luxembourgeois de Régulation est largement financé par ses propres recettes et que par conséquent l'État ne prend en charge que les dépenses résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'informations.

Madame Diane Adehm (CSV) souhaite recevoir plus de renseignements sur les aides en faveur du journalisme professionnel en ce qu'il paraît que les articles budgétaires y afférents¹ ne tiennent pas compte de la réforme prévue en la matière incarnée dans le projet de loi 7631.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel indique que le projet de budget 2021 ne tient pas compte des implications financières de la réforme du régime d'aides en faveur du journalisme professionnel en ce que la réforme se trouve toujours au stade d'un projet de loi et que le projet de budget se base sur le droit positif tel que d'application lors de la confection du projet de budget. Les articles budgétaires susmentionnés sont de plus non limitatifs ce qui réserve une marge de manœuvre à l'État.

Ensuite, Madame Diane Adehm (CSV) s'enquiert au sujet des projets-pilotes dédiés au développement des autoroutes de l'information (5G) en ce que ce poste budgétaire passe de 1 200 000 euros à 6 600 000 euros.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel note qu'une partie de l'augmentation provient de la diminution à l'article 30.8.51.050 « Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications » de 5 500 000 euros à 500 000.

Un représentant du Service des médias et des communications (ci-après « représentant ») explique que l'on s'est rendu compte qu'en subventionnant les projets-pilotes, le Service des médias et des communications n'investit guère dans les infrastructures ce qui aurait été une dépense en capital que l'on aurait retrouvé à l'article 30.8.51.050 du projet de budget. Ainsi, le montant de l'engagement financier de l'État ne change pas, seule sa nature budgétaire est modifiée.

Il n'est pas encore possible de divulguer les détails des projets en question en ce que certains dossiers se trouvent toujours en cours d'élaboration, mais il est révélé que les premiers projets qui seront finalisés ont trait à l'analyse des champs électromagnétiques et à l'utilisation de la technologie 5G dans le domaine médical.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) s'intéresse à l'article 00.8.31.055 « Co-financement public e la radiodiffusion DAB+ en multiplex numérique au Luxembourg » et souhaite savoir comment l'État conçoit aider les intervenants de moindre taille à effectuer la transition vers le DAB+.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel signale que l'État veillera à soutenir tous les intervenants peu importe leur taille dans la transition vers le DAB+.

Madame Lydia Mutsch (LSAP) désire avoir des précisions quant à l'augmentation du budget de l'ALIA².

Monsieur le Ministre Xavier Bettel fait remarquer que l'ALIA subit d'un manque de personnel et que l'augmentation de son budget vise principalement à combler ceci.

En deuxième lieu, Madame Lydia Mutsch (LSAP) exprime son étonnement face au maintien à niveau stable du budget de l'Établissement de Radiodiffusion Socioculturelle (communément désigné par « 100,7 »)³.

¹ Artt. 00.8.31.020 et 00.8.31.050 du projet de budget 2021.

² Art. 00.8.41.013 du projet de budget 2021.

³ Art. 00.8.41.014 du projet de budget 2021.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel répond que la convention conclue par l'État avec le média 100,7 demeure en vigueur jusqu'en 2023 ; le montant de la dotation ne fera dès lors pas l'objet de modifications jusque-là.

Madame Francine Closener (LSAP) revient à la charge pour demander si régime légal instaurant la radio socioculturelle serait modifié⁴, l'on tâcherait à adapter le montant alloué au média 100,7.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel répond par la positive.

Se référant au recours accru aux technologies de l'information en raison de la crise sanitaire, Monsieur le Rapporteur François Benoy (déi gréng) souhaite obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'expansion et l'amélioration des infrastructures afférentes à la télécommunication.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel fait allusion à la stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit du Gouvernement.

Finalement, Monsieur le Rapporteur François Benoy (déi gréng) s'intéresse à la diversification de l'économie luxembourgeoise en relation avec le domaine audiovisuel.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel félicite Monsieur le Rapporteur pour la question pertinente et déclare que la priorité actuelle du Gouvernement est de soutenir les piliers domestiques de l'industrie audiovisuelle luxembourgeoise en ce qu'il s'avère fort difficile d'attirer des acteurs multinationaux au Grand-Duché.

4. Présentation d'un état des lieux de l'application des règles de protection des données à caractère personnel auprès de l'Etat

Monsieur le Ministre Xavier Bettel introduit ses propos en rappelant que le présent état des lieux ne concerne uniquement l'application de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du régime général sur la protection des données⁵, non l'application de la loi relative à la protection des personnes physiques du même jour⁶ en ce que l'état des lieux est censé évaluer l'implémentation des

⁴ Art. 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°47, 30 juillet 1991).

⁵ Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°686, 16 août 2018).

⁶ Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

dispositions du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »)⁷ ; règlement européen d'application directe et mis en œuvre par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données. Il importe également de préciser que l'état des lieux concerne uniquement l'application des règles de protection des données à caractère personnel auprès de l'État y exclus les pouvoirs législatif et judiciaire.

La méthodologie choisie pour établir cet état des lieux se base sur les critères issus de la méthode dite « *Certified assurance report based processing activities* » (ci-après « CARPA ») ; critères élaborés en accordance avec le RGPD.

L'état des lieux a résulté en une évaluation de 1 400 différents traitements dont 450 ont été recensés comme faisant preuve d'un degré de risque élevé que l'on tâche à réduire dorénavant.

Le commissaire du gouvernement à la protection des données auprès de l'État (ci-après « commissaire ») commence par une succincte présentation de la méthodologie adoptée pour l'établissement du présent état des lieux qui se décline en quatre étapes successives : l'examen des registres des traitements, un questionnaire électronique, des entretiens avec les agents de terrain et une discussion des constats.

L'examen des registres de traitement se compose des analyses quantitative et qualitative et d'une évaluation des résultats des analyses précitées par un consultant externe afin d'en recevoir une appréciation impartiale.

Le questionnaire susmentionné consiste en 31 questions relatives aux efforts accomplis et difficultés rencontrées destinées aux responsables des différentes entités visées.

À la suite des étapes précédentes, il est procédé à des entretiens individuels avec les agents de terrain qui ont dès lors eu l'occasion de confirmer, voire d'infirmer les conclusions intermédiaires tirées à la suite des démarches précédentes. Ceci a également permis

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°689, 16 août 2018).

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

d'apprécier le niveau de sensibilisation au sein des différentes administrations quant à la protection des données à caractère personnel.

Les étapes susvisées ont permis de tirer les présentes conclusions :

- Les enquêteurs constatent un niveau élevé de sensibilisation des agents quant à la protection des données à caractère personnel ;
- À peu près de 120 « *data protection officers* » (ci-après « DPO ») ont été nommés ;
- Certaines administrations font application de la faculté de désigner le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État (ci-après « CGPD ») comme DPO, nommant parallèlement un référent en matière de protection de données au sein de l'administration même ;
- Les travaux de recensement sont largement accomplis ; environ 1 400 traitements ont été répertoriés au sein des 124 entités en question.

Pour ce qui est des étapes en cours, il est fait mention :

- des analyses d'impacts en cours ;
- des formations offertes par le CGPD, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») et l'Institut national de l'administration publique (ci-après « INAP ») ;
- du conseil et de l'assistance couramment offerte par le CGPD ;
- des mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvres telles que :
 - la standardisation des solutions ;
 - les approches « *privacy by design* » et « *privacy by default* » ;
 - le cloisonnement plus granulaire des accès ;
 - la pseudonymisation et l'introduction des tiers de confiance.

Quant aux faiblesses constatées, il est relevé que :

- Les registres des traitements ne sont pas exhaustifs en ce qu'ils manquent par moments de détails en ce qui concerne la spécification des finalités et des bases légales qui sous-tendent les traitements en question ;
- Les fondements légaux n'encadrent pas assez les traitements admis de manière à laisser subsister des doutes quant aux limites des derniers ;
- Les périodes pendant lesquelles la conservation des données à caractère personnel est admise ne sont pas suffisamment précisées ;
- En matière de transparence, les notices d'information apparaissent souvent comme incomplètes ;
- La documentation de la conformité n'est pas toujours accomplie de manière à satisfaire le CGPD.

En guise de conclusion, il échet de constater :

- qu'il existe une prise de conscience généralisée ;
- que l'on n'a pas pu rencontrer de traitement illicite de données à caractère personnel ;
- qu'il existe un niveau satisfaisant de sensibilisation parmi les agents des différentes administrations ;
- que le niveau global de maturité est satisfaisant ;
- qu'il persiste certaines imperfections que l'on a su mettre en évidence.

Échange de vues

Monsieur Sven Clement (Piraten) s'interroge au sujet de la publicité des analyses d'impact en ce qu'il paraît que les Pays-Bas procèdent systématiquement à la publication des résultats des dernières afin de rassurer le secteur privé et de garantir une transparence accrue.

Le commissaire indique que la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données ne prévoit pas que les analyses d'impact sont publiées, mais la suggestion a été faite de publier quelques détails sur Internet sans pour autant publier l'intégralité des analyses d'impact. Une publication intégrale est susceptible d'engendrer des risques de sécurité en ce que les analyses d'impact des traitements sensibles peuvent contenir des informations qui mettent en péril l'efficacité des garde-fous préservant le système en question.

Monsieur Sven Clement (Piraten) souhaite s'enquérir ensuite au sujet du « *privacy shield* » et des conséquences qui en découlent pour la protection des données à caractère personnel.

Le commissaire note que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 16 juillet 2020 dans l'affaire dite « Schrems II »⁸ engendre une certaine insécurité juridique quant aux décisions d'adéquation⁹ et les garanties appropriées¹⁰ liées aux transferts entre responsables de traitement dont les « traitement[s] de données à caractère personnel s'effectuent dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union européenne »¹¹. Or, certains transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne se produisent hors le cadre du « *privacy shield* », qui lui est une décision d'adéquation prise par la Commission européenne en application de l'article 45 du RGPD ; il en est ainsi des transferts moyennant des dérogations issues de traités internationaux ou des transferts moyennant des garanties appropriées.

En dernier lieu, Monsieur Sven Clement (Piraten) émet la suggestion que l'information des personnes du traitement de leurs données à caractère personnel par une entité étatique par le biais d'une notification moyennant le portail « myguichet.lu » devrait être généralisée et ne pas être réservée aux traitements de données à caractère personnel concernant le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP »).

Le commissaire signale que cette idée a d'ores et déjà fait l'objet de débats et qu'il incomberait au ministère de la Digitalisation, de concert avec le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») de prendre cette décision. Il s'y ajoute que cette modalité d'information ne se conçoit, selon l'orateur, guère pour les bases de données autres que celles qui sont centralisées comme par exemple le RNPP ou le registre du casier judiciaire.

Monsieur Gilles Roth (CSV) fait remarquer qu'avec l'avènement de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données, l'on a renoncé à assortir les infractions aux dispositions afférentes à la protection des données à caractère personnel de sanctions pénales et en souhaite recevoir une prise de position de la part du ministre compétent.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel souligne que le RGPD prévoit des sanctions administratives et que l'on a essayé de rester le plus proche à l'esprit dudit règlement lors de sa mise en œuvre en droit luxembourgeois. L'orateur se montre néanmoins susceptible de soutenir une adaptation de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données après qu'un bilan aura été tiré de son application.

⁸ CJUE, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems*, C-311/18, 16 juillet 2020.

⁹ Art. 45 du RGPD.

¹⁰ Art. 46 du RGPD.

¹¹ Art 3 du RPDG.

Le commissaire ajoute à cela que le RGPD a opéré un changement de paradigme en mettant l'accent sur la responsabilisation des responsables de traitement et indique que le RGPD prévoit explicitement la faculté de soumettre certains comportements à des sanctions pénales

En second lieu, Monsieur Gilles Roth (CSV) s'interroge sur la compatibilité du régime de la publicité foncière avec les prescriptions en matière de protection de données à caractère personnel.

Le commissaire note qu'il s'agit de faire la différence entre les informations à libre disposition de tout usager Internet et des renseignements disponibles sur requête assortie d'une mention d'un intérêt légitime.

5. Divers

Madame Viviane Reding (CSV) fait remarquer que son groupe politique a adressé en date du 22 octobre 2020 une demande de mise à l'ordre du jour au Président de la présente Commission mandant celui-ci à prévoir une réunion au sujet du code des communications électroniques en ce que cette matière relève d'une importance considérable et que le délai de transposition de la directive 2018/1972¹² vient à échéance le 21 décembre 2020.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) indique que le projet de loi 7632 afférent au code des communications électronique¹³ figure d'ores et déjà à l'ordre du jour de la réunion du 24 novembre 2020.

*

Luxembourg, le 3 décembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

¹² Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj>.

¹³ Projet de loi 7632 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, doc. parl. 7632/00.